



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui abolit la Noblesse héréditaire, & porte que les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis & autres titres semblables, ne seront pris par qui ce soit, ni donnés à personne.*

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 19 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

La Noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis, Vicomte, Vidame, Baron, Chevalier, Messire, Ecuyer, Noble, & tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui ce soit, ni donnés à personne.

### II.

Aucun Citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter, ni faire porter des livrées, ni avoir d'armoiries; l'encens ne sera brûlé dans les Temples que pour honorer la Divinité, & ne sera offert à qui que ce soit.

### III.

Les titres de Monseigneur, & de Messieurs ne seront donnés ni à aucun Corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres d'Excellence, d'Altesse, d'Eminence, de Grandeur, &c. sans que, sous prétexte des Présentés, aucun Citoyen puisse se per-

mettre d'attenter aux monumens placés dans les Temples, aux chartes, titres & autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers, & sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées & aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 Juillet, pour les Citoyens vivant à Paris, & avant trois mois pour ceux qui habitent la Province.

### IV.

Ne sont point compris dans la disposition des Présentés tous les Etrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées & leurs armoiries.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris le vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.